



Cagnotte, le 23 avril 2021

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



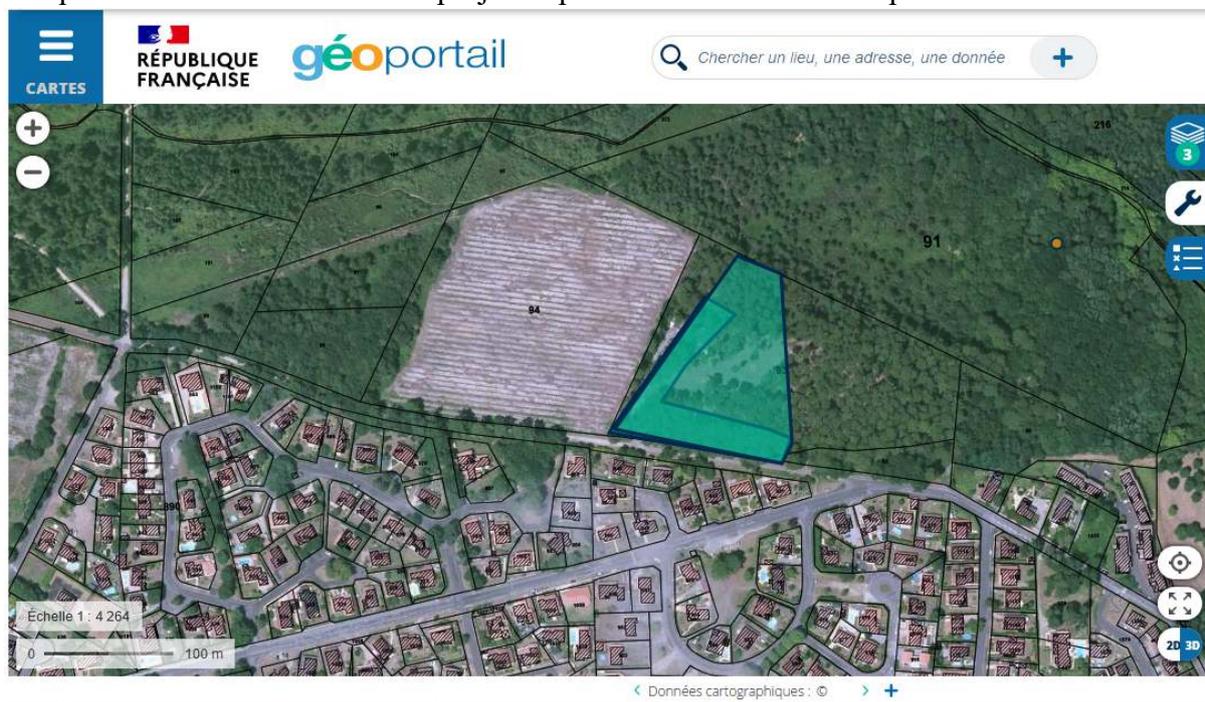
Monsieur le Maire
Mesdames, Messieurs les Conseillers
Mairie – 111 avenue Foch
40990 Saint-Paul les Dax

Transmission électronique : mairie@st-paul-les-dax.fr

Objet : projet de Parc Accrobranche

Monsieur le Maire,

Des adhérents de la SEPANSO Landes nous ont naturellement sollicités lorsqu'ils ont eu connaissance du projet de parc Accrobranche sur la parcelle A593



Ce projet nous a surpris autant que les riverains car normalement la Convention d'Aarhus et la Charte de l'environnement intégrée à la Constitution prévoient que les projets qui ont une incidence environnementale soient portés à la connaissance du public. Étant membre de la Commission des Espaces, Sites et Itinéraire (Conseil départemental) notre représentant aurait dû avoir connaissance de ce projet.

Si les Accrobranches donnent lieu à des avis très partagés, ce que la SEPANSO tient à souligner c'est que tous ces projets se traduisent par une artificialisation du site où ils sont implantés, et surtout sur une dégradation de la qualité sanitaire des boisements induite par les installations. Les utilisateurs des infrastructures, sous le coup de l'émotion, poussent souvent des cris d'effroi, voire des hurlements ; ceci nuit à la qualité de vie des riverains et probablement à leur santé.

Dans le cas présent il semble surprenant que le projet n'ait pas donné lieu à une étude d'impact ou à une étude d'incidence. J'ai donc l'honneur d'attirer l'attention sur la qualité environnementale de ce site attestée :

- cette parcelle est proche du couloir de vie de la loutre ; ces mammifères protégés passent plus bas pour rejoindre le lac puis sous la route de la résistance via un aménagement spécifique qui relie le lac de Christus à l'Adour ;
- le triton marbré se trouve dans les ruisselets qui drainent ce secteur...
- les cigales enchantent le site

Les adhérents de la SEPANSO, qui ont constaté qu'ils n'observent plus de lézards verts depuis les travaux réalisés sur la plaine des sports, craignent à juste titre que le parc accrobranche ne porte atteinte à la biodiversité.

La SEPANSO rappelle que le risque incendie est avéré. Il y a eu un départ de feu il y a une vingtaine d'années. A l'époque le départ de feu avait été attribué à un coup de foudre. Cette supposition doit être exacte puisque la foudre a touché à plusieurs reprises ce secteur, dont la parcelle elle-même, les 7 et 8 juillet 2017.

Les riverains sont justement inquiets car un tel parc est susceptible d'amener de nouveaux flux de circulation et des problèmes de stationnement

La SEPANSO ne comprend pas que la municipalité qui a été élue en faisant valoir sa volonté de préserver l'environnement, n'ait pas organisé un débat public pour que les citoyens puissent apprécier ce projet et éventuellement faire des contre-propositions.

La SEPANSO souhaite savoir quels avantages, éventuellement financiers, la commune estime que l'ouverture d'un parc accrobranche apporterait.

Actuellement, sur la base des données en notre possession, sachez Monsieur le Maire que la SEPANSO voit ce projet d'un mauvais œil. Nous attirons votre attention sur la décision du Conseil d'État du 15 avril 2021 N° 425424 en vous invitant à lire la communication du Ministère de la Transition Écologique en date de ce jour (P.J.)

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ce courrier, Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseiller, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Copie à Madame la Préfète et à Monsieur le Sous-Préfet

La lettre du développement durable du 23 avril 2021

Le Premier ministre ne pouvait pas exclure du champ de l'évaluation environnementale la réalisation des équipements sportifs sans tenir compte de leur localisation

" Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. / Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. " (art. L. 122-1 du code de l'environnement).

" I. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section. / II. - Il fixe notamment : / 1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une évaluation environnementale ; (...) " (art ; L. 122-3).

Le Premier ministre a pris un décret codifié à l'article R. 122-2 qui précise les projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ou qui font l'objet d'une telle évaluation après une appréciation au cas par cas : " I. - Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. " (art. R. 122-2).

Une association de protection de l'environnement soutient que par ce décret, le Premier ministre n'a pas correctement transposé la directive européenne de 2011 qui pose cette exigence d'évaluation environnementale. En d'autres termes, le Premier ministre a dispensé d'évaluation environnementale des projets qui auraient dû y être soumis en vertu de la directive.

La directive du 13 décembre 2011

L'article 2-1 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement dispose que " les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leur incidence sur l'environnement. Ces projets sont définis à l'article 4. "

L'article 4-2 de la directive dispose que : " (...) pour les projets énumérés à l'annexe II, les États membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation (...). Les États membres procèdent à cette détermination :

a) sur la base d'un examen cas par cas ;

ou

b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre. Les États membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points a) et b) ".

Selon l'article 4-3, " pour l'examen au cas par cas ou la fixation des seuils ou critères en application du paragraphe 2, il est tenu compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III. (...) ".

L'article L. 122-1 renvoie à la directive. Mais le décret ne l'applique pas correctement

Aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : " Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. / Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. "

L'annexe III de la directive définit les " critères visant à déterminer si les projets figurant à l'annexe II devraient faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ", à savoir "

1. Caractéristique des projets (...) considérées notamment par rapport :

a) à la dimension (...);

b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ; c) à l'utilisation des ressources naturelles (...); (...)/

2. Localisation des projets / La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte : (...) b) la richesse relative, la disponibilité (...) des ressources naturelles de la zone (...);

c) la capacité de charge de l'environnement naturel (...)

3. Types et caractéristiques de l'impact potentiel / Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées (...) en tenant compte de : a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (...); b) la nature de l'impact ; (...)

e) la probabilité de l'impact ; (...). "

Il résulte des termes de la directive, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne, que l'instauration, par les dispositions nationales, d'un seuil en-deçà duquel une catégorie de projets est exemptée d'évaluation environnementale n'est compatible avec les objectifs de cette directive que si les projets en cause, compte tenu, d'une part, de leurs caractéristiques, en particulier leur nature et leurs dimensions, d'autre part, de leur localisation, notamment la sensibilité environnementale des zones géographiques qu'ils sont susceptibles d'affecter, et, enfin, de leurs impacts potentiels ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Le décret ne pouvait exclure la réalisation de tous les équipements sportifs de l'évaluation sans tenir compte de leur localisation

En vertu des seuils fixés au d) de la rubrique 44 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la construction d'équipements sportifs ou de loisirs ne figurant dans aucune autre rubrique du tableau et susceptibles d'accueillir un nombre de personnes égal ou inférieur à 1 000 est exemptée systématiquement de toute évaluation environnementale, quelles que puissent être, par ailleurs, leurs autres caractéristiques et notamment leur localisation. Ainsi, en ce qu'il exempte de toute évaluation environnementale ces projets à raison seulement de leur dimension, alors que, eu égard notamment à leur localisation, ces projets peuvent avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, le décret attaqué méconnaît les objectifs de la directive du 13 décembre 2011. Le Conseil d'État l'annule donc sur ce point

(CE 15 avril 2021, n°425424, mentionné dans les tables du recueil Lebon).